



P A S H

PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE



S O U S - B A S S I N D E L A L E S S E

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 10 NOVEMBRE 2005
ADOPTANT LE PASH DE LA LESSE

[.] SOMMAIRE

	PRÉFACE – LEXIQUE	3
<hr/>		
1.	ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS	6
1.1	CONTEXTE LÉGISLATIF	6
1.2	RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES	8
1.3	LÉGENDE DU PASH	12
1.4	PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH	16
1.5	DONNÉES ENVIRONNEMENTALES	19
1.6	AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH	27
1.7	EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA	41
<hr/>		
2.	INFORMATIONS DE SYNTHÈSE	42
2.0	INTRODUCTION – PRINCIPES	42
2.1	SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN	44
2.2	SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION	52
2.3	SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU	64
2.4	SYNTHÈSES PAR COMMUNE	68
<hr/>		
3.	CONCLUSIONS	72
<hr/>		
4.	CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE	75
4.1.	CONTACTS	75
4.2.	BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	77

PASH RÉALISÉ PAR:



Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau
en Province de Luxembourg [AIVE]



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

PRÉFACE – LEXIQUE

[.] PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de la Lesse.

Les services techniques de la SPGE, de l'AIVE et de l'INASEP ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application Internet est disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

[.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Bassin technique: synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

Collecteur: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

District hydrographique: correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

Egout: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2003.

Masse d'eau de surface: unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Le sous-bassin de l'Oise (Bassin de la Seine) a été regroupé avec celui de la Meuse amont pour l'élaboration des PASH. Il y a donc 14 PASH pour couvrir la Région wallonne.

SPGE: Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement: Eau.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step "autonome": toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.

ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[1]

[1.1] CONTEXTE LÉGISLATIF

[1.1.1] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique), les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

[Carte 1.1] Les 14 PASH en Région wallonne



[1.1.2] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (<http://www.just.fgov.be> ou <http://www.staatsbladclip.be>).

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

[1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération;
- ...



[1.2] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

- 1° **le régime d'assainissement collectif:**
caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;
- 2° **le régime d'assainissement autonome:**
caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;
- 3° **le régime d'assainissement transitoire:**
caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération ≥ 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération < 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;

- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations¹, certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

¹ Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur².

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors *d'assainissement autonome communal*.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

² Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

[Figure 1.2] Quelques lignes directrices du RGA

		DROITS ET DEVOIRS	
RA	Situation	Citoyen	
Collectif	Équipement de la voirie → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage	
	Raccord sur domaine public → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite	
	Nouvelle habitation → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur	
	Dérogation → si coût excessif au raccordement → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé	
Autonome	Habitation nouvelle	Mise en conformité immédiate	
	Habitation existante	Mise en conformité dans les délais impartis	
	Projet de groupement d'habitations	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif	
Transitoire	Habitation nouvelle	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m ² quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI	
	Habitation existante	Néant	
	Réorientation du régime → vers le collectif: initiative communale + OEA → vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime collectif Droits et devoirs identiques au régime autonome	

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

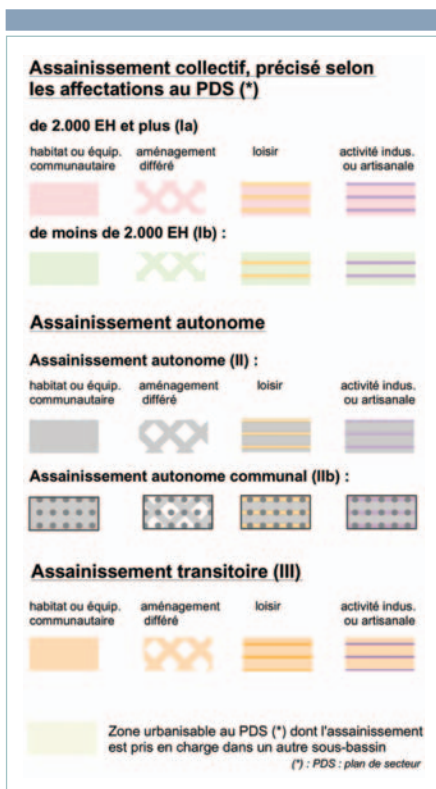
Commune	
Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
Autonome	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable
	Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
	Idem habitation nouvelle
	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

[1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage



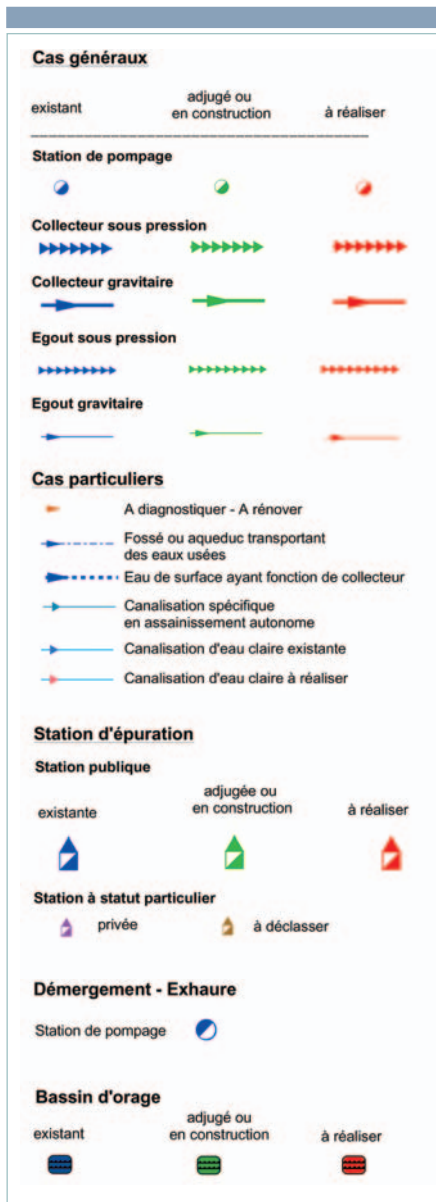
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitre 1.2.2.) aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublage" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficace existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.

[1.3.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Eaux souterraines :

Captage public ▲

Zones de protection de captage arrêtées

Prévention rapprochée (IIa) 

Prévention éloignée (IIb) 

Surveillance (III) 

Eaux de surface :

Navigable	1er catégorie	2ème catégorie
		
3ième catégorie	non classé	Cours voûté
		

Zone de baignade :

 Point ou zone de baignade

 Zone amont de baignade (cours d'eau)

Donnée environnementale

 Natura 2000

Limite naturelle :

 Sous-bassin hydrographique

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



B. Informations gérées par la DGATLP

Plan de secteur:

Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.

Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.

L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.

Limite administrative:

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

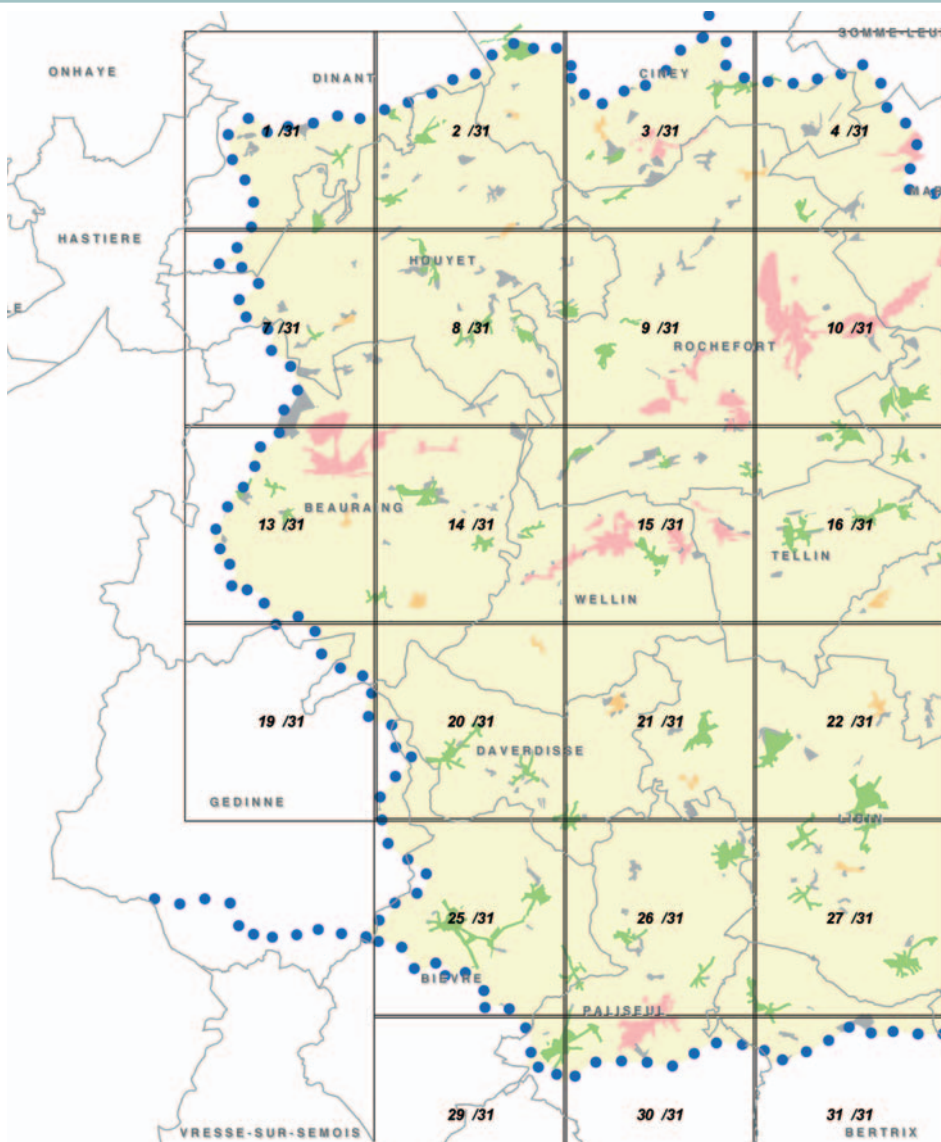
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les “nouveaux” fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux “anciens” fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.

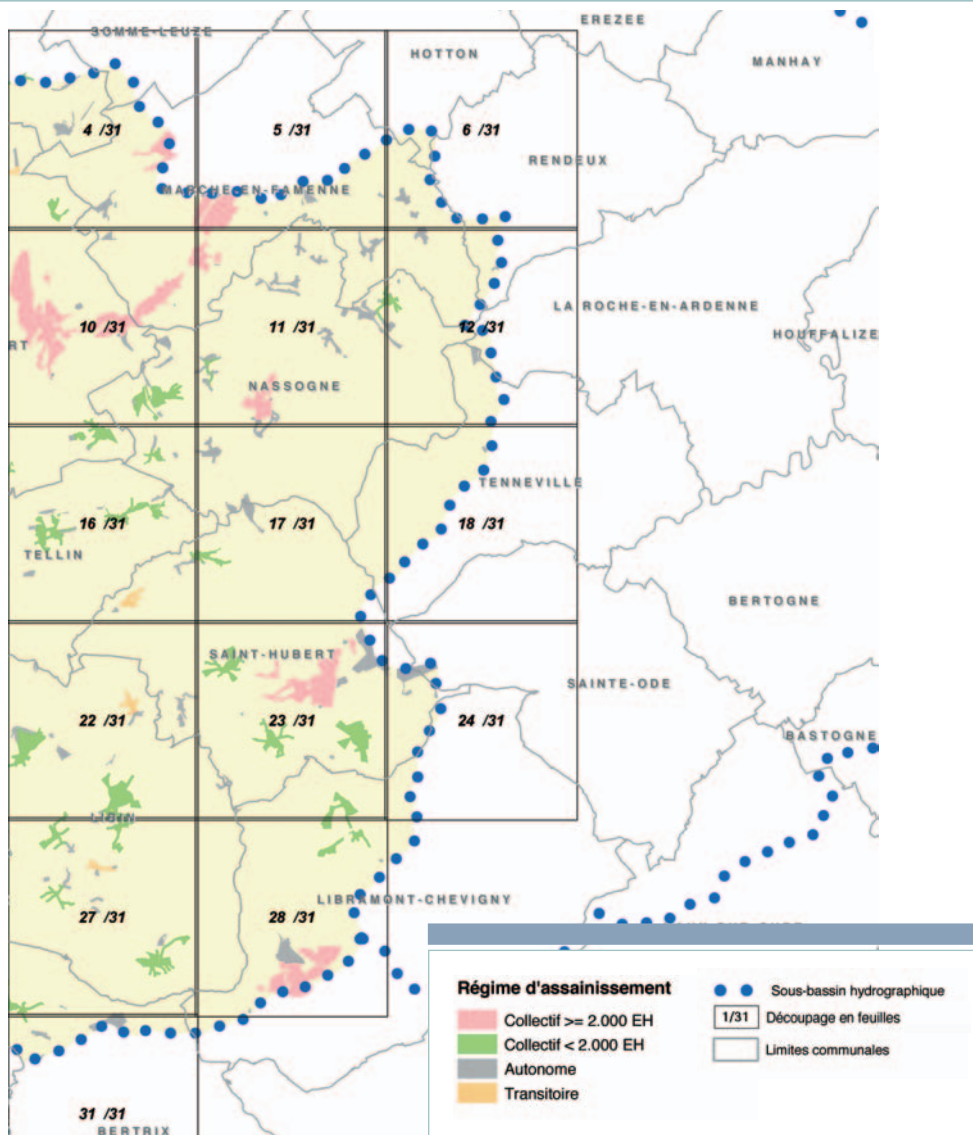


[1.4] PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH

[Carte 1.4] Découpage du sous-bassin en feuilles Ao



La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de la Lesse a été subdivisé en feuilles de mêmes dimensions pour une présentation au 1/10.000 du PASH.



Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans le sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un

minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

[Tab. 1.4] Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
BEAURAING	7, 8, 13, 14	MARCHE-EN-FAMENNE	4, 5, 6, 10, 11, 12
BERTRIX	26, 27, 31	NASSOGNE	10, 11, 12, 16, 17
BIEVRE	25, 26	PALISEUL	26, 29, 30
CINEY	2, 3, 4	RENDEUX	12
DAVERDISSE	20, 21, 25, 26	ROCHEFORT	3, 4, 9, 10, 14, 15, 16
DINANT	1, 2	SAINTE-ODE	24
GEDINNE	19, 2	SAINT-HUBERT	16, 17, 22, 23, 24
HOUYET	1, 2, 7, 8, 9	TELLIN	15, 16, 22
LIBIN	21, 22, 23, 26, 27	TENNEVILLE	12, 18
LIBRAMONT-CHEVIGNY	23, 28	WELLIN	14, 15, 20, 21

[1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

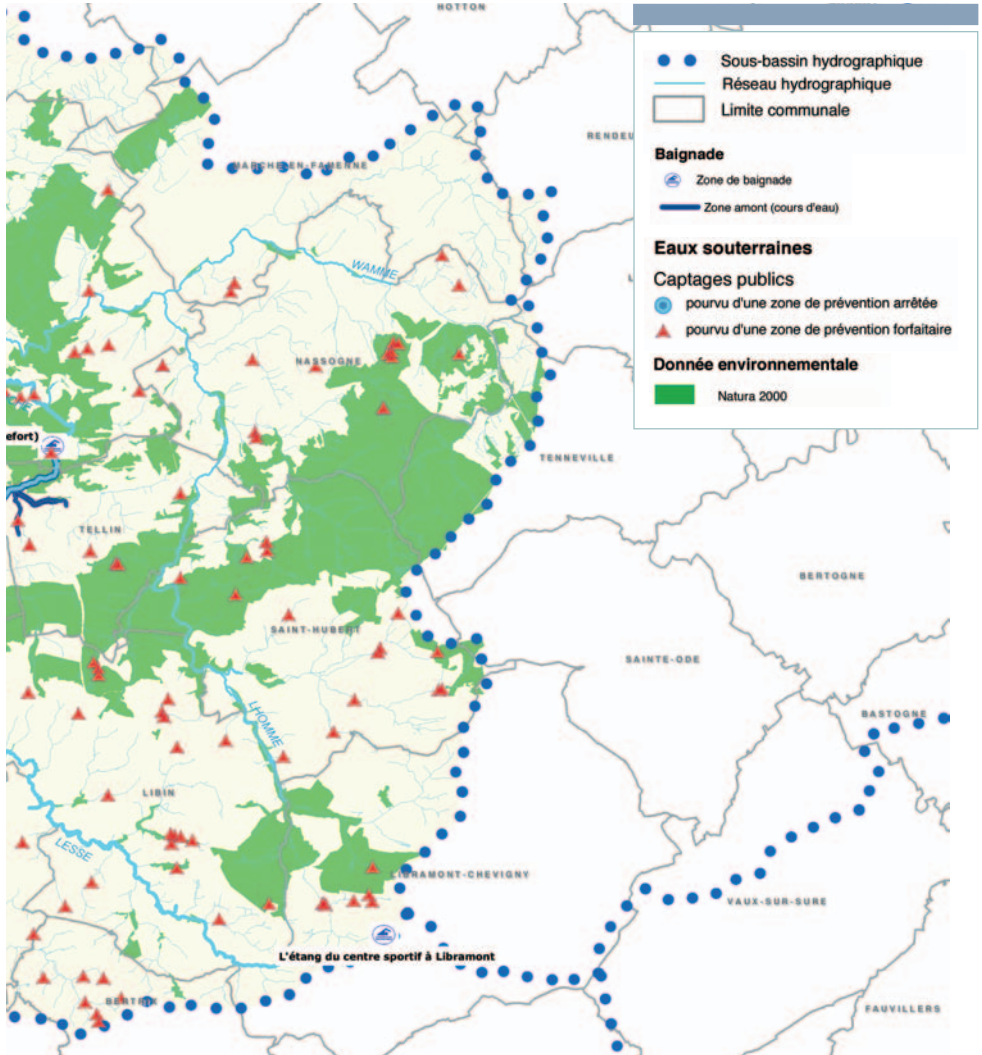
Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.



La carte 1.5 illustre la localisation dans le sous-bassin des données environnementales mentionnées et reprises au PASH.

[Carte 1.5] Données environnementales dans le sous-bassin de la Lesse





[1.5.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

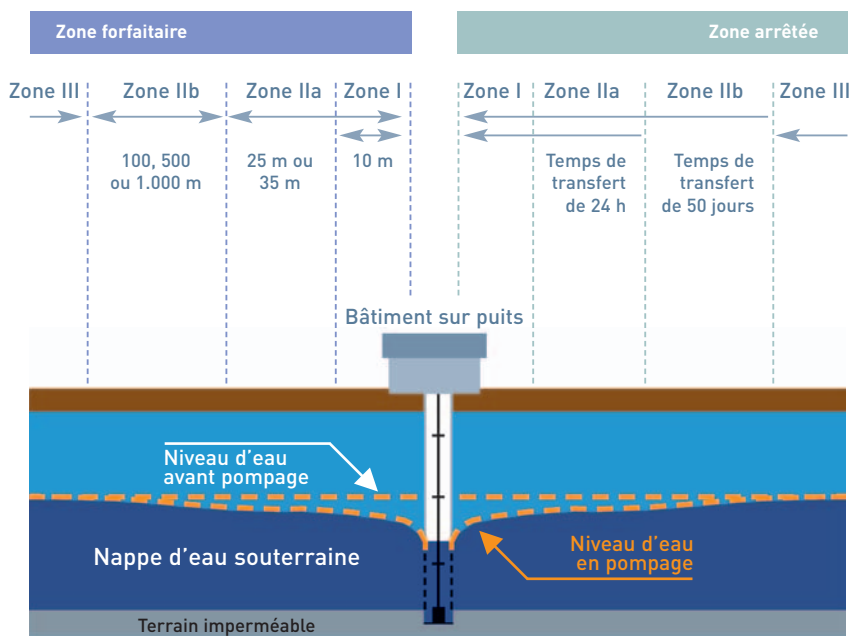
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II – Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'après le site Internet de la CILE - <http://www.cile.be>

[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées au 17 juin 2005 (Source: MRW – DGRNE)

Code et dénomination de la zone	Type	Zone arrêtée (ha)
SWDE017 - Tamizon E1	IIb	65,3
	IIa	8,4
Total (ha)	Prévention (IIa+IIb)	73,6

[1.5.2] ZONES DE BAINNADE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe XXVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée, ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Le tableau ci-après inventorie les zones de baignade ainsi que les zones amont attenantes.



[Tab. 1.5.2] Inventaire des zones de baignade - Sous-bassin de la Lesse
(Source: MRW – DGRNE, juin 2005)

ZONES DE BAIGNADE			
Commune	Nom	Emplacement	
DINANT	La Lesse à Pont-à-Lesse	CAMPING VILLATOILE	
HOUYET	La Lesse à Houyet	EMBARCADERE DES KAYAKS	
HOUYET	La Lesse à Hulsonniaux	PONT-GARE DE GENDRON/CELLES	
LIBRAMONT-CHEVIGNY	Etang du complexe sportif de Libramont		
ROCHEFORT	La Lesse à Belvaux	AVAL CAMPING LE CAILLOU	

ZONES AMONT			
Commune	Nom	Cours d'eau	Lg (km)
ROCHEFORT	Aval camping Le Caillou à Belvaux, Rochefort	HALMA	1,9
		LESSE	14,6
		NANRY	2,6
		PARFONDEVEAUX	1,0
		VILLAGE	2,2
		WERY	0,1
DINANT	Camping Villatoise à Pont-à-Lesse, Dinant	13006	1,3
		13007	0,7
		FORGES	6,0
		FOSSE DE CHAVIA	3,3
		LESSE	9,0
HOUYET	Embarcadère des kayaks, Houyet	FOSSES DE HOUR	1,4
		GODELET	2,3
		HAVENNE	1,0
		HILAN	1,1
		LESSE	12,8
HOUYET	Pont-gare de Gendron-Celles à Hulsonniaux, Houyet	HILAN	0,0
		LESSE	9,2
		MOSSIAT	0,2

[1.5.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.

Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.



[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de la Lesse
(Source: MRW – DGRNE, juin 2005)

	Nom du site	Surface (ha)
1	Basse vallée de la Wamme	74,8
2	Bassin de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Chanly	2.570,6
3	Bassin de la Lomme de Poix-Saint-Hubert à Grupont	3.632,4
4	Bassin de l'Iwène	918,3
5	Bois de Famenne à Humain et Aye	530,5
6	Forêt de Freyr	325,2
7	Haute-Lesse	396,0
8	Haute-Lomme	2.046,6
9	Haute-Wamme et Masblette	7.168,7
10	Haute-Wimbe	3.081,2
11	La Famenne entre Eprave et Havrenne	2.520,7
12	Massif forestier de Daverdisse	4.517,9
13	Vallée de la Houille en aval de Gedinne	211,4
14	Vallée de la Lesse en aval de Houyet	1.660,1
15	Vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet	558,3
16	Vallée de la Lomme de Grupont à Rochefort	157,7
17	Vallée de la Wimbe	2.222,0
18	Vallée de l'Almache en amont de Gembes	1.117,7
19	Vallée de l'Ilève	788,0
20	Vallée du Biran	519,8
21	Vallées des Ruisseaux de Fenffe et du Vachau	2.267,1
22	Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe	165,4
	Surface totale (ha)	37.450,5
	Couverture du sous-bassin	27,9%

En Wallonie, le taux de couverture moyen des zones Natura 2000 représente 13,1% du territoire et pour le district de la Meuse, il est de 15,9%.

[1.6] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6. reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d'assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l'approbation du PASH de la Lesse.

Par ailleurs, la SPGE communique l'ensemble des avis aux organismes d'épuration agréés afin qu'ils puissent en tenir compte lors de leurs études d'avant-projets d'épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées au PASH après concertation entre l'OEA concerné et la SPGE. Toute modification de zonage entérinée par le Gouvernement résulte également d'un accord préalable entre la SPGE et l'OEA concerné.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	
BEAURAING	26/11/2004
Accord sans remarques du Conseil communal.	
BERTRIX	30/09/2004
Accord sans remarques du Conseil communal.	
BIEVRE	04/11/2004
Accord sans remarques du Conseil communal.	
CINEY	30/08/2004
Avis favorable, accord sans remarques du Conseil communal moyennant des corrections d'égouttage pour Chevetogne (reçue le 14 juin 2005) permettant à cette agglomération d'atteindre 75% de taux d'égouttage.	

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
---	-------------------------

DAVERDISSE	28/10/2004
-------------------	-------------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses remarques d'égouttage et de zonage soient prises en compte. Second avis du Collège communal en date du 23 juin 2005.
Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	20	HAUT-FAYS: MODIFICATION DE ZONAGE AU LIEU-DIT "LES SCOTTONS"

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le chemin du parc à conteneurs est à raccorder sur le projet d'égout de la rue de Wellin. De plus, l'extrémité des Scottons, où l'égout se déverse en zone forestière, et à proximité d'un capatage, est à réorienter vers l'assainissement collectif par la mise en place d'une station de refoulement.
Le chemin du parc à conteneurs a bien été orienté vers l'assainissement collectif vu que la pose d'un égout gravitaire est possible. Il en est de même pour l'extrémité des Scottons au vu de la proximité du captage des Scottons où l'on observe des problèmes de pollution.

2	20	GEMBES: RÉORIENTATION D'UNE PARTIE DE MONT VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
----------	-----------	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Les égouts du lieu-dit "Le Mont" se déversent dans le cours d'eau. La mise en place d'une station de relevage et de 100 m de conduite permettrait de le raccorder aux égouts existants de Gembes.

Afin de solutionner un problème de pollution, la demande de la commune a bien été prise en compte: une dizaine d'habitations sont concernées actuellement et le potentiel foncier de la zone n'est pas négligeable.

3	3	MAINTIEN DE DAVERDISSE EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
----------	----------	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Demande lors d'une délibération du Collège en date du 23 juin 2005 de mettre Daverdisse en assainissement collectif au vu du taux d'égouttage (> 75%).

Outre le fait que la demande est arrivée tardivement à la SPGE, ce village, comprenant un peu plus d'une centaine d'habitants seulement, est maintenu en assainissement transitoire. Sans élément complémentaire par rapport au projet de PASH, notamment sur la qualité de l'égouttage, le taux de raccordement et les modes d'évacuation actuels, cette zone est maintenue en assainissement transitoire.

DINANT	08/11/2004
---------------	-------------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

GEDINNE	28/10/2004
---------	------------

Accord du Conseil communal à condition de prendre en compte la modification d'égouttage demandée au sujet du zoning de la gare de Gedinne.

La SPGE tient compte de la remarque en matière d'égouttage.

HOUYET	27/10/2004
--------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

LIBIN	28/10/2004
-------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal lors de son avis initial (octobre 2004). Une seconde décision en date du 17 juin 2005 mentionne la volonté communale de réorienter les villages de Smuid, Glaireuse et Lesse en assainissement collectif.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	22	MAINTIEN DU VILLAGE DE SMUID EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - Remarques de la SPGE

Attendu que le village de Smuid a un taux d'égouttage d'environ 95% et que le réseau ne possède qu'un seul exutoire, la commune sollicite l'inscription en assainissement collectif. *La méconnaissance du réseau, l'absence d'éléments neufs par rapport à la situation du projet de PASH et le peu d'habitants concernés (moins de 250) conduisent à maintenir Smuid en assainissement transitoire au PASH malgré un bon taux d'égouttage théorique. Des études complémentaires sur le site (équipement en place, qualité de celui-ci, taux de raccordement, ...) et sur les éventuelles exigences du milieu récepteur conduiront à définir l'assainissement le plus adapté.*

2	27	MAINTIEN DU VILLAGE DE GLAIREUSE EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	----	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Attendu que le village de Glaireuse a un taux d'égouttage d'environ 88%, que le réseau ne possède qu'un seul exutoire et que le rejet se fait en zone Natura 2000, la commune sollicite l'inscription en assainissement collectif.

Même remarque que pour Smuid (modif. n°1).

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

LIBIN (suite)	28/10/2004
---------------	------------

3	MAINTIEN DU VILLAGE DE LESSE EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Attendu que le village de Lesse a un taux d'égouttage d'environ 79%, que le réseau ne possède qu'un seul exutoire et que le rejet des eaux usées se fait à moins de 200 mètres d'une zone Natura 2000, la commune sollicite l'inscription en assainissement collectif.
Même remarque que pour Smuid (modif. n°1).

LIBRAMONT-CHEVIGNY	13/10/2004
--------------------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

MARCHE-EN-FAMENNE	04/10/2004
-------------------	------------

Sans remarques du Conseil communal.

NASSOGNE	25/10/2004
----------	------------

Accord conditionnel de la part du Conseil communal; demande de modifications de réseau et de zonage. Un deuxième avis du 8 juin 2005 mentionne des demandes de modification de zonage supplémentaires et une troisième délibération du Collège (27 juin 2005) annule une demande de modification précédente (Lestery).

Les modifications de réseaux ont bien été prises en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	11	BANDE: DÉBUT DE LA GRAND RUE À RÉORIENTER VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Le début de la Grand'Rue à Bande doit être réorienté vers l'assainissement autonome au vu de l'emplacement de la future station.

Au vu de la topographie du site, la demande de la commune a bien été prise en compte.

2	11	RUE TAHÉE: QUELQUES MAISONS RÉORIENTÉES EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Quelques habitations situées le long de la rue Tahée ne peuvent se raccorder à l'égout futur car elles se trouvent en forte contre-pente et doivent donc être réorientées vers l'assainissement autonome.

La topographie étant en effet défavorable à l'assainissement collectif, la demande de la commune a bien été prise en compte.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	

NASSOGNE (suite)	25/10/2004
------------------	------------

3	11	LE QUARTIER DE LA PRÉE À AMBLY RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
Argumentation - Remarques de la SPGE		

Au vu des difficultés techniques que le passage du cours d'eau (Ry du Warlet) entraînerait pour ramener les eaux usées du quartier de la rue de la Prée vers la rue Principale, celui-ci est réorienté vers l'assainissement autonome au PASH.

Rien ne s'oppose à la demande de la commune.

4	28	RUE INZEHAMBAY: EXTRÉMITÉ EST RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
Argumentation - Remarques de la SPGE		

Une partie de la rue Inzehambay est pourvue d'un aqueduc dont le rejet s'effectue via une parcelle privée sur le Ry du Bony.

Suite à des corrections de réseau, il s'avère que les eaux usées de l'extrémité Est de la rue Inzehambay ne peuvent être reprises par un égout public; dès lors, cette partie de la rue est réorientée vers l'assainissement autonome, d'autant qu'elle est équipée d'aqueduc se rejetant dans le cours d'eau tout proche.

PALISEUL	19/10/2004
----------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les modifications qu'il préconise en matière d'égouttage soient prises en compte.

La SPGE tient compte des modifications à réaliser en matière d'égouttage.

RENDEUX	14/10/2004
---------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que sa remarque au sujet de la limite des sous-bassins, ayant une influence sur le village de Gênes, soit prise en compte.

La limite du sous-bassin de la Lesse et de l'Ourthe a été modifiée.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

ROCHEFORT	20/09/2004
-----------	------------

Accord du Collège tout en mentionnant de nombreuses remarques tant au niveau de l'égouttage qu'au niveau de l'assainissement.

Pour rappel, le PASH ne figure un régime d'assainissement qu'aux zones urbanisables aux plans de secteur; à défaut, c'est l'assainissement autonome qui prévaut.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
-----------	------------	-----------------------------

1	4	RUE DU THIER DES LONGUIRES ENTIÈREMENT EN TRANSITOIRE
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite réorienter la partie amont du Thier des Longuires en transitoire, alors qu'elle était en autonome au projet de PASH.

La demande de la commune a bien été prise en compte.

2	9	RUE DU VIEUX MOULIN RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite réorienter la rue du Vieux Moulin en autonome, alors qu'elle était en collectif au projet de PASH.

La demande de la Commune illustre la conséquence d'une révision du schéma d'assainissement: la rue du Vieux-Moulin ne peut désormais plus être reprise en assainissement collectif. Elle figurera donc en autonome au PASH.

3	9	RUE SAINT-NICOLAS RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite réorienter la partie amont de la rue Saint-Nicolas en collectif, alors qu'elle était en autonome au projet de PASH.

L'assainissement collectif a été étendu jusqu'au carrefour; au-delà, la topographie et le peu d'habitations concernées ne justifient pas la pose d'une conduite en contre-pente. Cette extrémité restera donc en autonome au PASH.

4	9	LA RUE DE L'ÎLE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite réorienter la rue de l'Île en autonome, alors qu'elle était en collectif au projet de PASH.

Même remarque que pour la rue du Vieux-Moulin (modif. n°2).

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

ROCHEFORT (suite)

20/09/2004

5 9 RUE DE LA HERONNERIE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite réorienter la rue de l'Heronnerie en autonome, alors qu'elle était en collectif au projet de PASH.

Le pompage prévu au projet s'avère coûteux au vu du peu d'habitations concernées.

La demande de la commune a donc bien été prise en compte.

6 9 LE ROVIA RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que le lieu-dit Le Rovia à Villers-sur-Lesse, en transitoire au projet de PASH, soit réorienté vers l'assainissement collectif.

Suite à une mise à jour du réseau d'égout, Le Rovia est bien réorienté vers le collectif au PASH.

7 9 RUE DES GROTTES ENTIÈREMENT EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que l'extrémité de la rue des Grottes, en assainissement autonome au projet de PASH, soit réorientée vers l'assainissement collectif.

Vu l'absence de systèmes d'épuration individuelle, la compacité de l'habitat et la préexistence d'un relevage, la demande de la commune a bien été suivie.

8 10 ZONE DE LOISIRS VERS HAN-SUR-LESSE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La zone de loisirs vers Han-sur-Lesse doit être réorientée vers l'assainissement autonome.

La demande de la commune a bien été prise en compte.

9 3 MONT-GAUTHIER: EXTENSION DE LA ZONE D'HABITAT EN COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Suite au plan communal dérogatoire approuvé le 9 juillet 2004, l'extension de la zone d'habitat est à prévoir en assainissement collectif

Cette nouvelle zone urbanisable, malgré la contre-pente, est réorientée vers l'assainissement collectif car 25 à 30 habitations y seront construites à moyen terme.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

ROCHEFORT (suite)	20/09/2004
-------------------	------------

10	10	LE CORBOIS EN ZONE D'ESPACES VERTS
<p style="text-align: center;">_____ Argumentation - <i>Remarques de la SPGE</i> _____</p>		

Suite au plan communal dérogatoire approuvé le 1^{er} juillet 2004, le lieu-dit Le Corbois, initialement en zone urbanisable, est réaffecté en zone d'espaces verts.

11	10	RUE SAINT-HUBERT: UNE PARTIE À RÉORIENTER VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
<p style="text-align: center;">_____ Argumentation - <i>Remarques de la SPGE</i> _____</p>		

Rue Saint-Hubert (côté réservoir de la Justice) à réorienter vers l'assainissement collectif avec égout à construire.

La demande porte sur quelques habitations, face à la voirie, affectées en assainissement autonome au projet de PASH. La demande a bien été prise en compte vu que selon la commune, ces maisons sont raccordables à l'égout.

12	10	RUE DU CONGO: EXTRÉMITÉ SUD MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
<p style="text-align: center;">_____ Argumentation - <i>Remarques de la SPGE</i> _____</p>		

Rue du Congo entièrement en assainissement collectif.

Afin d'éviter la pose d'un collecteur coûteux à l'EH, l'extrémité Sud de la rue du Congo a été maintenue en assainissement autonome.

13	10	ÎLE SUR LA LHOMME EN ZONE D'ESPACES VERTS
<p style="text-align: center;">_____ Argumentation - <i>Remarques de la SPGE</i> _____</p>		

Suite au plan communal dérogatoire approuvé le 27 avril 2004, l'île sur la Lhomme en aval des terrains de football, initialement en zone de loisirs, est réaffectée en zone d'espaces verts.

14	15	LAVAUX SAINTE-ANNE: LIEU-DIT BRU MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
<p style="text-align: center;">_____ Argumentation - <i>Remarques de la SPGE</i> _____</p>		

La commune souhaite que le lieu-dit Bru soit réorienté vers l'assainissement collectif pour la partie "côté village".

Au vu de la longueur d'égouts à poser (500 m) pour peu d'habitations (6), même en considérant une urbanisation de la zone, l'assainissement autonome est maintenu au PASH.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

SAINTE-ODE	16/11/2004
------------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

SAINT-HUBERT	20/10/2004
--------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve de la modification de l'emplacement de la station d'épuration de Saint-Hubert.

La station d'épuration a bien été déplacée comme indiqué par la commune. En tout état de cause, l'emplacement précis de celle-ci ne peut-être déduit du PASH dont l'échelle est trop petite. Les études prochaines détermineront plus exactement cette localisation.

TELLIN	28/10/2004
--------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses remarques soient prises en compte. La commune souhaite que les capacités des futures stations soient recalculées en fonction du facteur population afin d'assurer un investissement d'avenir. Elle demande en outre le raccordement du collecteur de Tellin en direct sur la station d'épuration de Belvaux, ce qui permettrait de réaliser une économie substantielle d'échelle en matière de frais d'exploitation si le dossier technique est favorable.

Une définition plus fine de la capacité, tenant compte de l'évolution de la population sera déterminée lorsque que les stations en question seront à l'étude.

Quant au regroupement entre la station de Belvaux (Rochefort) et de Tellin, il n'apparaît pas intéressant à l'INASEP et à l'AIVE de relier ces 2 agglomérations vers une seule station d'épuration car cela s'avère techniquement difficile d'autant plus que cela implique de traverser une zone Natura 2000.

TENNEVILLE	26/08/2004
------------	------------

Accord sans remarques.

WELLIN	28/10/2004
--------	------------

Avis favorable sur le PASH, sous les conditions de modifications de zonage demandées. Au sujet des villages de Sohier, Lomprez et Chanly, la commune formule ces remarques pour attirer l'attention sur des problèmes techniques et financiers qui se poseront lors de la création des égouts en question.

Sur base des remarques de la commune, et en accord avec l'AIVE, le zonage des entités de Sohier, Lomprez et Chanly a été légèrement revu (cfr. modif. de zonage n°4, 5 et 6).

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

WELLIN (suite)	28/10/2004
----------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	14	FROIDLIEU RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

A l'analyse des critères suivants, Froidlieu (en transitoire au projet de PASH) est à réorienter vers l'assainissement collectif:

- toutes les habitations sont raccordées au réseau d'égout conforme et en excellent état;
- le taux d'égouttage approche les 75%;
- rejet des égouts en un seul exutoire;
- captage à proximité du rejet;
- l'assainissement autonome semble irréalisable vu la déclivité des lieux et l'accolement des habitations.

Au vu de ces critères, Froidlieu est bien réorienté vers l'assainissement collectif au PASH. Cependant, comme l'extrémité Ouest du lotissement Coputienne est en contre-pente, il est inscrit en autonome.

2	20	FAYS-FAMENNE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Au vu des éléments suivants, le village de Fays-Famenne, en transitoire au projet de PASH, devrait être réorienté vers l'assainissement collectif:

- toutes les habitations sont raccordées aux égouts;
- l'égouttage est réalisé à hauteur de 90%;
- les eaux usées se rejettent en un seul exutoire;
- l'assainissement autonome semble compromis par la complexité des lieux.

Malgré ces arguments, le village de Fays-Famenne est maintenu en transitoire dans l'attente d'études plus approfondies. En outre, l'égouttage en place date de 1965 et seulement 50 EH y sont comptabilisés.

3	15	WELLIN: LIEU-DIT "LES MAURLIÈRES" RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Au lieu-dit "Les Maurlières", une partie du lotissement est prévue en autonome au projet de PASH. Vu la déclivité des lieux, il n'y a aucune objection pour réaffecter cette zone en collectif. De plus, la présence d'un captage à proximité renforce cette thèse.

Comme les habitations de la zone en question ne sont pas équipées de systèmes d'épuration individuelle et que la topographie le permet, la partie Nord du lotissement est réorientée vers le collectif.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

WELLIN (suite)	28/10/2004
----------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
4	14	SOHIER: RÉORIENTATION DE DEUX ZONES EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Deux zones figurant en assainissement collectif au projet de PASH semblent techniquement difficilement raccordables au réseau d'égouttage par gravité.

Au vu des difficultés mentionnées par la commune et du peu d'habitations concernées, deux zones de Sohier sont réorientées vers l'assainissement autonome.

5	15	LOMPREZ: RÉORIENTATION D'UNE ZONE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Une zone figurant en assainissement collectif au projet de PASH semble techniquement difficilement raccordable au réseau d'égouttage par gravité.

Même remarque que pour Sohier.

6	15	CHANLY: RÉORIENTATION D'UNE ZONE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Une zone figurant en assainissement collectif au projet de PASH et en zone inondable semble techniquement difficilement raccordable au réseau d'égouttage par gravité.

Même remarque que pour Sohier.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

SWDE	04/11/2004
------	------------

Après examen des plans, il apparaît que:

- pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention débutera en 2005, l'assainissement collectif a été retenu (Wellin Gros Chêne P1);
- pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention débutera en 2005, l'assainissement autonome ou transitoire a été retenu (Houyet Payenne G1);
- pour certaines prises d'eau dont l'étude des zones de prévention débutera en 2005, aucun assainissement ne semble avoir été retenu (fond blanc sur les cartes) (Houyet Trussogne G1).

Comme la SWDE privilégie l'épuration collective dans les zones de prévention des prises d'eau, nous souhaiterions voir les cas concernés réorientés dans ce sens.

D'un point de vue législatif, seules les zones de prévention rapprochées sont soumises à des restrictions en matière d'évacuation des eaux usées. Cette contrainte n'empêche néanmoins pas un assainissement autonome pour peu que les eaux traitées soient évacuées de la zone rapprochée par des conduites étanches.

Dans les zones de prévention éloignées, aucune restriction en la matière n'existe, même si l'application du principe de précaution doit être pris en compte pour favoriser, lorsque les coûts le permettent, un assainissement collectif ou autonome communal (groupé). Par ailleurs, la mise à niveau ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle devrait être prioritaire dans ces zones eu égard à la protection des eaux souterraines.

Lorsque que le fond de carte est blanc, c'est que la zone concernée n'est pas urbanisable au plan de secteur. Or, un régime d'assainissement est figuré au PASH uniquement pour ce type de zone. Cependant, en dehors de toute zone urbanisable, c'est le régime autonome qui prévaut.

DGATLP	29/10/2004
--------	------------

Commentaires généraux

Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâtisses en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, Natura 2000.

Liste des ouvrages situés en:

- périmètre d'aléa d'inondation: Step et station de pompage susceptibles de subir à terme l'impact des crues "normales" de la Lesse;
- périmètre d'intérêt paysager: stations pour lesquelles une grande attention sera portée quant à leur intégration paysagère si aucun emplacement alternatif n'est envisageable;
- contraintes karstiques modérées et fortes: égouts, stations d'épuration, stations de pompage et collecteurs pour lesquels une étude géotechnique serait à réaliser avant l'introduction du permis d'urbanisme;

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

Date de l'accord

DGATLP (suite)

29/10/2004

- zone "sensible" d'un point de vue patrimonial: Step et stations de pompage requérant un maximum de vigilance eu égard aux monuments et sites classés;
- Natura 2000: trouver dans la mesure du possible des implantations alternatives pour les différents ouvrages d'assainissement; sinon, faire réaliser une étude des impacts attendus.

L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'AIVE et à l'INASEP afin que l'ensemble des remarques soit intégré dans leur démarche.

DGRNE

01/12/2004

Remarques générales

Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer sur les cartes, les réseaux de canalisation dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome.

La Division Nature et Forêts de la DGRNE, dans son avis relatif au projet de PASH de l'Escaut-Lys, demande que soient intégrées à la cartographie de tous les PASH les zones Natura 2000.

Remarques particulières

- étonnement face à l'absence totale d'assainissement autonome communal;
- feuille par feuille, la DGRNE pose des questions sur l'opportunité des choix en matière de régime d'assainissement;
- le rapport de la Division Nature et Forêt énumère les risques d'impact des travaux à réaliser sur les sites Natura 2000;
- reprise des eaux usées du coming de Forrières par le collecteur à poser?

D'une manière générale, la DNF indique que son avis s'étant basé sur les cartes au 1/10.000, faute de précision suffisante, elle ne peut se prononcer de manière rigoureuse. C'est pourquoi, elle souhaite être consultée dès que des projets de plan de situation seront disponibles pour chacun des ouvrages situés à proximité d'un site Natura 2000.

L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Gouvernement wallon, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH.

Cet avis est également communiqué à l'INASEP et à l'AIVE afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

DGRNE (suite)	01/12/2004
---------------	------------

De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ...

Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations qui sont mal connues actuellement, situation dont les services de la DGRNE sont informés.

Au sujet de la figuration des zones Natura 2000 sur les PASH, la demande a été suivie.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	21	DAVERDISSE: IMPACT SUR LA ZONE RÉCRÉATIVE DE NEUPONT

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune de Wellin souhaite développer la zone récréative de Neupont, localisée sur la Lesse, en amont de la passerelle "Maria" à la confluence du ruiseau des Glands. La qualité de cette zone est influencée par les rejets d'eaux usées de Daverdisse, en transitoire au projet de PASH. Vu la densité du village et la proximité de Neupont, il semble opportun d'analyser la possibilité d'assainir le hameau de manière collective (ou à défaut autonome communal). *L'avis porte sur la nécessaire adéquation entre les options prises au PASH et le respect des normes liées à la vocation "eau de baignade" sur le site. Au jour d'aujourd'hui, Neupont n'est pas considéré comme zone de baignade. Dans l'attente d'études plus approfondies, la zone est maintenue en transitoire.*

[1.7] EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan

pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.

Le tableau ci-après reprend la liste des agglomérations (Step) pour ces deux cas particuliers relevant d'exceptions aux principes du RGA.

[Tab. 1.7] Liste des agglomérations dérogeant aux critères du RGA

Commune	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Taux égout.	Raison du maintien en assainissement collectif
DAVERDISSE	84016/05	GEMBES	300	55%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
HOUYET	91072/06	CELLES	650	57%	Raison environnementale - zone de baignade
HOUYET	91072/08	HULSONNIAUX	300	52%	Raison environnementale - zone de baignade
LIBIN	84035/10	REDU	350	60%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
ST-HUBERT	84059/02	ARVILLE	900	64%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
ST-HUBERT	84059/04	HATRIVAL	400	47%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
ST-HUBERT	84059/05	AWENNE	400	70%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
TELLIN	84068/02	GRUPONT	1.100	59%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE

¹ CC: Conseil communal.

[INFORMATIONS DE SYNTHÈSE]

[2]

[2.0] INTRODUCTION – PRINCIPES**INS ET SECTEURS STATISTIQUES**

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations,

cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarques:

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important;
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées (cfr. tableau 2.1.4.c).

COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de la Lesse, celle du district dont dépend le sous-bassin, en l'occurrence la Meuse (bassin hydrographique), ainsi que de la Wallonie. Pour ces comparaisons, la situation décrite résulte:

- du présent sous-bassin, de ceux de l'Ourthe et de la Moselle présentés au Gouvernement wallon en même temps que celui de la Lesse, ainsi que des PASH de la Vesdre, de la Dyle-Gette, de l'Escaut-Lys, de la Dendre et de la Sambre approuvés par le Gouvernement wallon;
- des projets de PASH pour les autres sous-bassins.

POPULATION "ÉPURÉE"

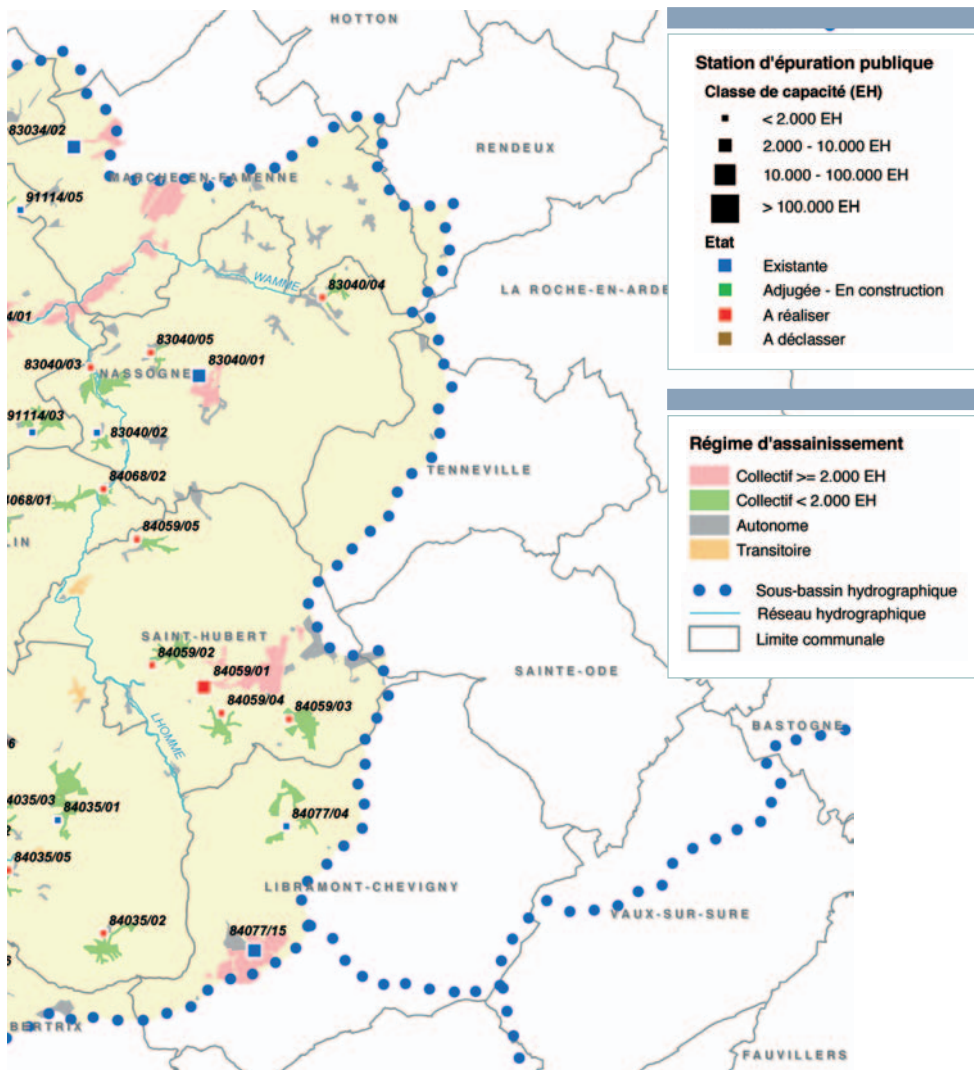
Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.



[2.1] SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN

[Carte 2.1] Régimes d'assainissement et Step dans le sous-bassin de la Lesse



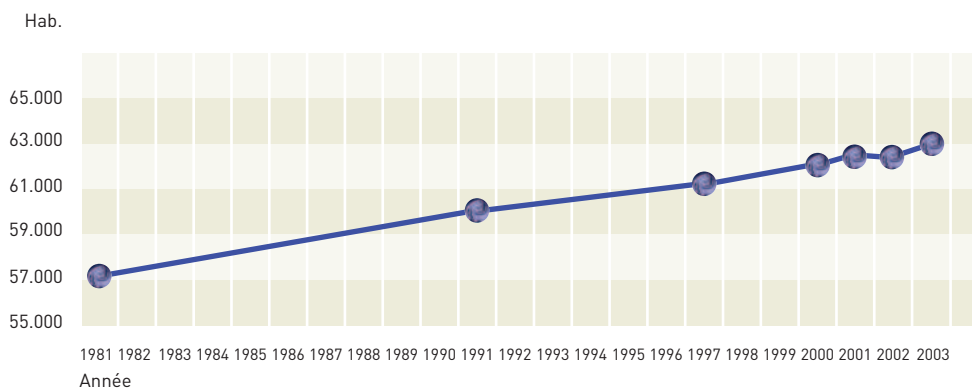


[2.1.1] DONNÉES GÉNÉRALES

[Tab 2.1.1] Caractéristiques générales du sous-bassin

Superficie du sous-bassin (ha)	134.338
Population (hab.)	63.039
Densité (hab./ha)	0,47
Evolution de population sur 20 ans	9%

[Fig. 2.1.1] Evolution de la population dans le sous-bassin

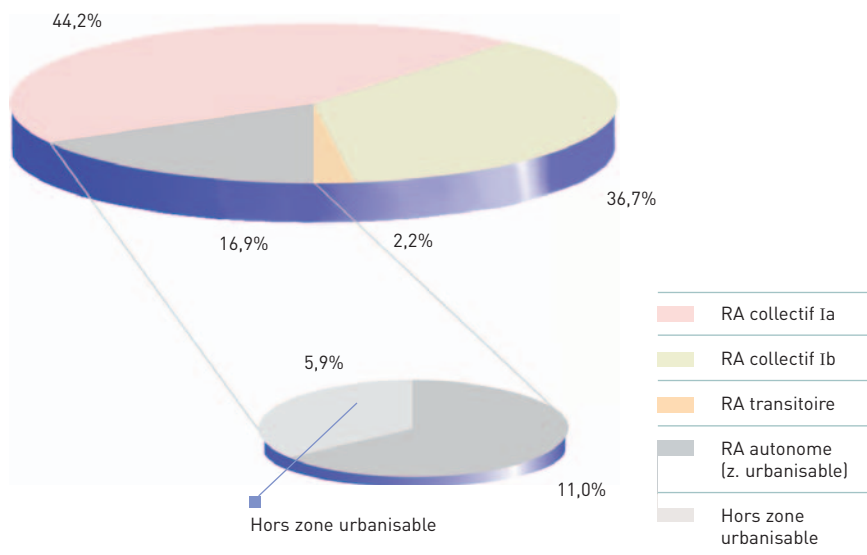


[2.1.2] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

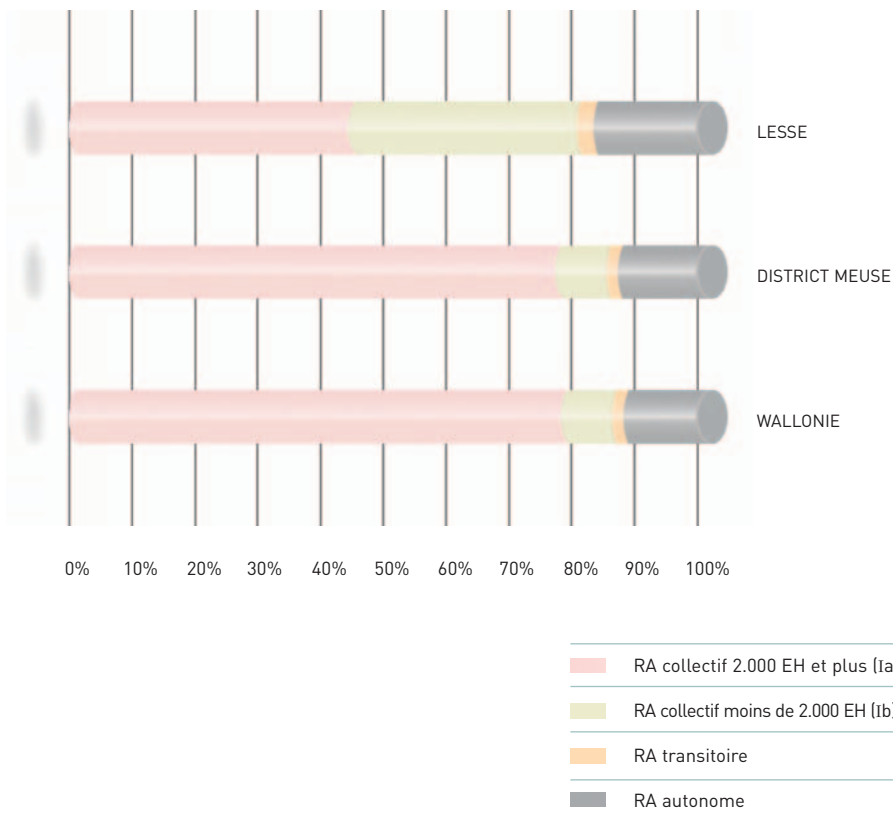
RÉGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	% moyen en Wallonie	Dont Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et plus (Ia))	27.383	44,2%	78,3%	21.592	78,9%
Collectif (< 2.000 EH (Ib))	22.700	36,7%	8,6%	9.495	41,8%
Sous-total RA collectif	50.083	80,9%	86,9%	31.087	62,1%
Autonome (zone urbanisable)	6.793	11,0%	8,0%		
Autonome (habitat dispersé)	3.675	5,9%	3,8%		
Autonome communal	0	0,0%	0,1%		
Sous-total RA autonome	10.468	16,9%	11,9%		
RA transitoire	1.390	2,2%	1,2%		
TOTAL GENERAL	61.941	100%	100%		

[Fig. 2.1.2.a] Répartition des régimes d'assainissement





[Fig. 2.1.2.b] Régimes d'assainissement:
comparaison Sous-bassin - District - Wallonie



[2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH

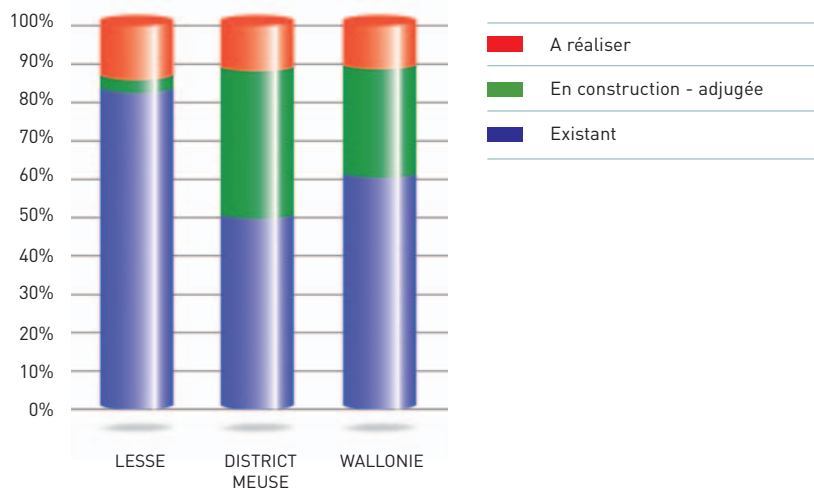
[Tab. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	89.655
1b	dont ≥ 2.000 EH	55.700
2a	Capacité nominale des Step existantes	60.350
2b	dont ≥ 2.000 EH	45.700
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	2.000
3b	dont ≥ 2.000 EH	2.000
	Taux d'équipement (2a/1a)	67,3%
	Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	82,0%
4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾	57.699
4b	dont ≥ 2.000 EH	33.813
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾	36.580
5b	dont ≥ 2.000 EH	26.602
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	1.892
6b	dont ≥ 2.000 EH	1.892
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	63,4%
	Taux de couverture des Step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	78,7%

¹ EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

² EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.

[Fig. 2.1.3] Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



[2.1.4] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.4.a] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: toutes agglomérations

Egouts	Km	%
Existants	503,2	76,1%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	3,0	0,5%
À réaliser	154,8	23,4%
TOTAL	661,0	

Collecteurs	Km	%
Existants	51,3	44,3%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	9,2	8,0%
À réaliser	55,4	47,8%
TOTAL	116,0	

[Tab. 2.1.4.b] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: agglomérations épurées

Egouts	Km	%
Existants	304,5	78,0%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	0,7	0,2%
À réaliser	85,1	21,8%
TOTAL	390,2	

Collecteurs	Km	%
Existants	51,3	70,5%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	5,9	8,1%
À réaliser	15,6	21,5%
TOTAL	72,8	

[Tab. 2.1.4.c] Réseaux à diagnostiquer

Egouts à diagnostiquer: 24,8 km, soit 4,9% des égouts existants

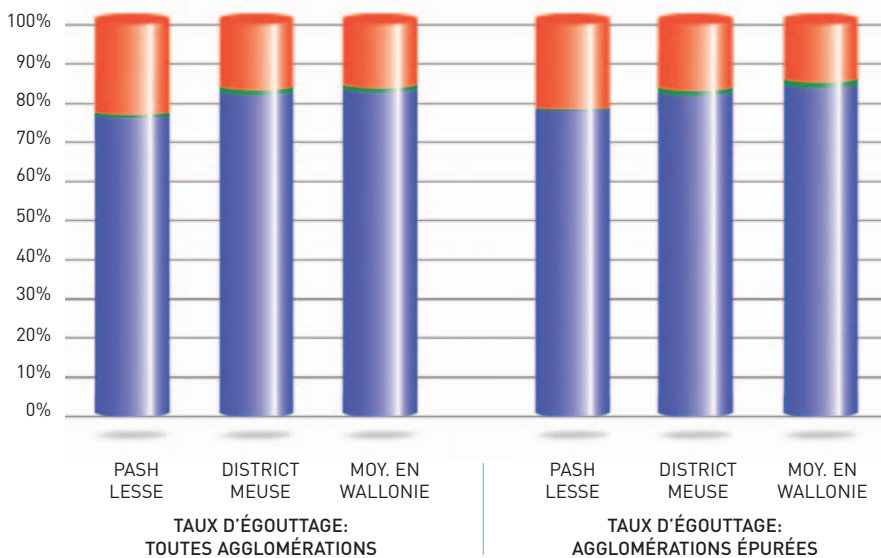
dont conduite spécifique 19,9 km, soit 80,4% des égouts à diagnostiquer

dont aqueduc du MET 4,9 km, soit 19,6% des égouts à diagnostiquer

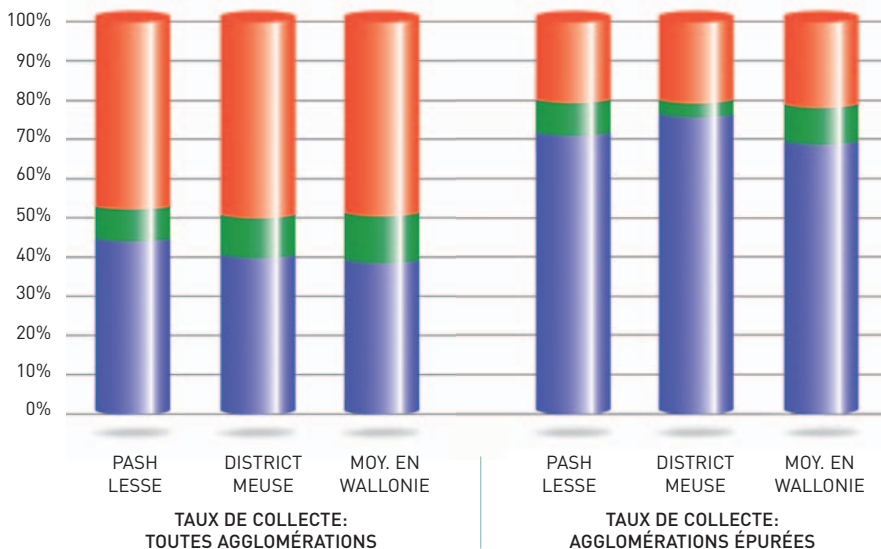
Lors des relevés effectués avec l'aide des communes au stade des avant-projets de PASH, certains tronçons d'égouts existants ont été identifiés comme "à diagnostiquer" (cfr. légende et point 2.o) suite à une incertitude sur la qualité de l'égouttage mis en place. Cette

indétermination peut également être liée à la présence d'égouts ou aqueducs dans les voiries régionales du MET. Pour celles-ci, la fonctionnalité et la propriété exactes du réseau peuvent poser problèmes.

[Fig. 2.1.4.a] Taux d'égoûtage: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



[Fig. 2.1.4.b] Taux de collecte: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



■ A réaliser
 ■ En construction - adjudgée
 ■ Existants

[2.2] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[Tab. 2.2.1] Liste des stations d'épuration collective ¹

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
83034/02	AYE	2.700	84077/04	BRAS	700
83040/01	NASSOGNE	2.300	84077/15	LIBRAMONT LHOMME	4.200
83040/02	LESTERNY	200	91013/01	BEAURAING (GOZIN)	4.000
83040/03	FORRIERES	(1.500)	91013/05	JAVINGUE	(750)
83040/04	BANDE	(600)	91013/06	HONNAY	(300)
83040/05	AMBLY	(350)	91013/10	VONECHE	(300)
84009/06	JEHONVILLE	(550)	91013/14	PONDROME	900
84016/01	PORCHERESSE	(400)	91015/01	BIEVRE	1.850
84016/02	HAUT-FAYS (WIMBE)	500	91015/02	GRAIDE	500
84016/03	HAUT-FAYS (SCLASSIN)	500	91015/04	NAOME	(300)
84016/05	GEMBES	(300)	91030/02	CHEVETOGNE (Dom. prov.)	2.200
84035/01	LIBIN	1.600	91030/06	HAID	(1.200)
84035/02	OCHAMPS	(1.100)	91030/08	CHEVETOGNE	(250)
84035/03	VILLANCE	(600)	91030/16	ENHET	(100)
84035/05	ANLOY	(400)	91030/19	ACHENE (Parc industriel)	500
84035/06	TRANSINNE	(400)	91034/01	BOISSELLES	300
84035/10	REDU	(350)	91034/08	FURFOOZ	(200)
84050/01	CARLSBOURG	1800	91072/02	CELLES (GENDRON)	250
84050/02	MAISSIN	800	91072/04	HOUYET	1.600
84050/03	PALISEUL	2.000	91072/05	WANLIN	1.200
84050/06	MERNY	(300)	91072/06	CELLES	650
84050/07	OPONT	(250)	91072/07	FINNEVAUX	(275)
84050/08	FRAMONT	(250)	91072/08	HULSONNIAUX	300
84059/01	SAINT-HUBERT	6.000	91072/09	CIERGNON	(260)
84059/02	ARVILLE	(900)	91114/01	ROCHEFORT	23.700
84059/03	VESQUEVILLE	(600)	91114/02	HAN-SUR-LESSE	4.000
84059/04	HATRIVAL	(400)	91114/03	WAVREILLE	850
84059/05	AWENNE	(400)	91114/04	VILLERS-SUR-LESSE	500
84068/01	TELLIN	(1.100)	91114/05	HAVRENNE	500
84068/02	GRUPONT	(1.100)	91114/06	MONT-GAUTHIER	500
84068/03	RESTEIGNE	2.000	91114/08	LAVAUX SAINTE-ANNE	(350)
84075/01	WELLIN	2.600	91114/09	AVE-ET-AUFFE	(300)
84075/02	HALMA	700	91114/10	BELVAUX	200
84075/04	FROIDLIEU	(120)			

¹ Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.

[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser

Aucune station n'est à déclasser dans le sous-bassin.



[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
91114/01	ROCHEFORT	Existante	23.700	INASEP	LE20R	1986	ROCHEFORT
84059/01	SAINT-HUBERT	A réaliser	6.000	AIVE	LE11R		SAINT-HUBERT
84077/15	LIBRAMONT LHOMME	Existante	4.200	AIVE	LE11R	1995	LIBRAMONT-CHEVIGNY
91013/01	BEAURAING (GOZIN)	Existante	4.000	INASEP	LE22R	1987	BEAURAING
91114/02	HAN-SUR-LESSE	Existante	4.000	INASEP	LE20R	1981	ROCHEFORT
83034/02	AYE	Existante	2.700	AIVE	LE19R	1982	MARCHE-EN-FAMENNE
84075/01	WELLIN	Existante	2.600	AIVE	LE07R	1983	WELLIN
83040/01	NASSOGNE	Existante	2.300	AIVE	LE20R	1984	NASSOGNE
91030/02	CHEVETOGNE (Dom. prov.)	Existante	2.200	INASEP	LE26R	1979	CINEY
84050/03	PALISEUL	A réaliser	2.000	AIVE	LE03R		PALISEUL
84068/03	RESTEIGNE	Adj.-en const.	2.000	AIVE	LE20R		TELLIN
91015/01	BIEVRE	Existante	1.850	INASEP	LE04R	1982	BIEVRE
84050/01	CARLSBOURG	Existante	1.800	AIVE	LE03R	1981	PALISEUL
84035/01	LIBIN	Existante	1.600	AIVE	LE01R	1995	LIBIN
91072/04	HOUYET	A réaliser	1.600	INASEP	LE29R		HOUYET

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	11.237	798,9	14,1	93,4	81,4	11,9	87%	18,4	16,9	1,5	92%
MARCHE-EN-FAMENNE	4.722	338,6	13,9	38,7	31,0	7,7	80%				
ROCHEFORT	6.514	460,4	14,2	54,7	50,4	4,2	92%				
SAINT-HUBERT	3.094	300,0	10,3	28,4	19,4	9,0	71%	4,4	0,0	4,4	0%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	1.867	240,6	7,8	20,8	15,4	5,4	74%	4,2	1,6	2,6	38%
BEAURAING	3.064	380,8	8,0	40,1	33,1	7,0	83%	9,8	7,1	2,6	73%
ROCHEFORT	1.635	248,3	6,6	23,1	18,3	4,7	79%	4,9	1,5	3,4	31%
MARCHE-EN-FAMENNE	1.254	88,7	14,1	9,4	6,1	3,4	64%	1,8	1,4	0,4	79%
WELLIN	1.573	241,0	6,5	27,0	19,4	7,5	72%	5,2	5,0	0,1	97%
NASSOGNE	922	108,4	8,5	10,0	10,0	0,0	100%	2,0	2,0	0,0	100%
CINEY	37	76,7	0,5	0,0	0,0	0,0	-	3,1	3,1	0,0	100%
PALISEUL	1.795	189,0	9,5	19,0	17,9	1,1	94%	4,8	0,0	4,8	0%
TOTAL	900	139,2	6,5	19,8	10,3	9,4	52%	3,3	3,3	0,0	100%
TELLIN	368	70,1	5,2	10,5	6,7	3,8	64%				
WELLIN	532	69,1	7,7	9,3	3,6	5,7	39%				
BIEVRE	1.090	109,3	10,0	13,8	10,8	3,0	78%	4,7	4,1	0,6	88%
PALISEUL	676	109,7	6,2	9,8	8,3	1,5	85%	1,6	1,0	0,6	64%
LIBIN	1.254	192,5	6,5	18,5	16,2	2,3	88%	1,2	1,2	0,0	100%
HOUYET	735	49,4	14,9	5,5	4,6	0,8	85%	1,2	0,0	1,2	0%



**[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE**

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
91072/05	WANLIN	Existante	1.200	INASEP	LE25R	1998	HOUYET
91013/14	PONDROME	Existante	900	INASEP	LE10R	2002	BEAURAING
91114/03	WAVREILLE	Existante	850	INASEP	LE20R	1990	ROCHEFORT
84050/02	MAISSIN	Existante	800	AIVE	LE02R	1999	PALISEUL
84075/02	HALMA	Existante	700	AIVE	LE20R	1979	WELLIN
84077/04	BRAS	Existante	700	AIVE	LE11R	2002	LIBRAMONT-CHEVIGNY
91072/06	CELLES	A réaliser	650	INASEP	LE28R		HOUYET
84016/02	HAUT-FAYS (WIMBE)	Existante	500	AIVE	LE08R	1997	DAVERDISSE
84016/03	HAUT-FAYS (SCLASSIN)	Existante	500	AIVE	LE04R	1998	DAVERDISSE
91015/02	GRAIDE	Existante	500	INASEP	LE04R	1998	BIEVRE
91030/19	ACHENE (Parc industriel)	Existante	500	INASEP	LE28R	1979	CINEY
91114/04	VILLERS-SUR-LESSE	Existante	500	INASEP	LE21R	2001	ROCHEFORT
91114/05	HAVRENNE	Existante	500	INASEP	LE19R	1996	ROCHEFORT
91114/06	MONT-GAUTHIER	Existante	500	INASEP	LE25R	1996	ROCHEFORT
91034/01	BOISSEILLES	Existante	300	INASEP	LE28R	1989	DINANT
91072/08	HULSONNIAUX	A réaliser	300	INASEP	LE29R		HOUYET
91072/02	CELLES (GENDRON)	Existante	250	INASEP	LE29R	1989	HOUYET

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
HOUYET	833	86,3	9,7	11,6	9,2	2,4	79%	4,7	4,5	0,2	96%
BEAURAING	573	78,3	7,3	11,2	7,7	3,5	69%	0,3	0,0	0,3	0%
ROCHEFORT	689	73,4	9,4	11,1	9,9	1,2	89%	1,1	0,8	0,2	78%
PALISEUL	478	92,9	5,2	10,6	7,4	3,2	70%	0,0	0,0	0,0	-
WELLIN	325	55,0	5,9	9,8	5,7	4,0	59%	0,1	0,0	0,1	0%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	546	125,5	4,4	12,0	6,1	5,8	51%	0,5	0,5	0,0	100%
HOUYET	332	42,7	7,8	6,3	3,6	2,7	57%	1,3	0,0	1,3	0%
DAVERDISSE	291	34,3	8,5	5,0	3,1	1,9	62%	0,4	0,0	0,4	0%
DAVERDISSE	304	62,6	4,9	9,5	6,7	2,8	71%	1,3	0,1	1,2	4%
BIEVRE	665	89,1	7,5	12,3	9,0	3,3	73%	2,4	2,3	0,1	98%
CINEY	229	17,4	13,2	6,6	5,8	0,8	88%	1,3	0,0	1,3	0%
ROCHEFORT	448	61,4	7,3	6,3	5,5	0,9	93%	2,4	2,4	0,0	100%
ROCHEFORT	330	31,3	10,5	4,2	3,0	1,2	71%	0,5	0,5	0,0	100%
ROCHEFORT	311	17,0	18,3	4,3	2,0	2,3	46%	0,8	0,8	0,0	100%
DINANT	77	15,6	4,9	1,4	0,8	0,7	54%	0,0	0,0	0,0	-
HOUYET	182	24,0	7,6	3,6	1,9	1,7	52%	0,4	0,0	0,4	0%
HOUYET	166	33,2	5,0	3,5	1,8	1,7	51%	0,4	0,1	0,3	27%

[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
83040/02	LESTERNY	Existante	200	AIVE	LE20R	1995	NASSOGNE
91114/10	BELVAUX	A réaliser	200	INASEP	LE20R		ROCHEFORT

TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
NASSOGNE	203	18,3	11,1	4,1	2,3	1,8	55%	0,1	0,1	0,0	100%
ROCHEFORT	114	18,2	6,3	4,0	3,4	0,6	85%	0,6	0,0	0,6	0%
	38.229	4.249,0	9,0	475,8	366,3	109,6	77%	89,0	60,5	28,5	68%



[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
83040/03	FORRIERES	A réaliser	1.500	AIVE	LE20R	NASSOGNE
91030/06	HAID	A réaliser	1.200	INASEP	LE26R	CINEY
84035/02	OCHAMPS	A réaliser	1.100	AIVE	LE01R	LIBIN
84068/01	TELLIN	A réaliser	1.100	AIVE	LE20R	TELLIN
84068/02	GRUPONT	A réaliser	1.100	AIVE	LE15R	TELLIN
84059/02	ARVILLE	A réaliser	900	AIVE	LE11R	SAINT-HUBERT
91013/05	JAVINGUE	A réaliser	750	INASEP	LE23R	BEAURAING
83040/04	BANDE	A réaliser	600	AIVE	LE16R	NASSOGNE
84035/03	VILLANCE	A réaliser	600	AIVE	LE02R	LIBIN
84059/03	VESQUEVILLE	A réaliser	600	AIVE	LE11R	SAINT-HUBERT
84009/06	JEHONVILLE	A réaliser	550	AIVE	LE03R	BERTRIX
84016/01	PORCHERESSE	A réaliser	400	AIVE	LE04R	DAVERDISSE
84035/05	ANLOY	A réaliser	400	AIVE	LE02R	LIBIN
84035/06	TRANSINNE	A réaliser	400	AIVE	LE02R	LIBIN
84059/04	HATRIVAL	A réaliser	400	AIVE	LE11R	SAINT-HUBERT
84059/05	AWENNE	A réaliser	400	AIVE	LE13R	SAINT-HUBERT
83040/05	AMBLY	A réaliser	350	AIVE	LE20R	NASSOGNE
84035/10	REDU	A réaliser	350	AIVE	LE02R	LIBIN

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
NASSOGNE	1.155	120,0	9,6	12,3	9,2	3,1	75%	2,3	0,0	2,3	0%
CINEY	706	74,3	9,5	11,0	8,5	2,6	77%	2,3	0,0	2,3	0%
LIBIN	684	99,6	6,9	10,3	8,4	1,9	82%	1,0	0,0	1,0	3%
TELLIN	845	88,0	9,6	12,0	9,7	2,2	81%	2,8	0,0	2,8	0%
TELLIN	828	82,6	10,0	12,5	8,9	3,6	83%	1,1	0,0	1,1	0%
SAINT-HUBERT	726	93,0	7,8	8,2	5,3	3,0	64%	1,1	0,0	1,1	0%
BEAURAING	503	52,8	9,5	7,0	5,5	1,5	79%	1,4	0,0	1,4	0%
NASSOGNE	404	44,5	9,1	4,5	3,7	0,8	83%	1,0	0,0	1,0	0%
LIBIN	420	56,3	7,5	7,2	5,4	1,8	75%	0,5	0,0	0,5	0%
SAINT-HUBERT	484	121,2	4,0	8,1	6,0	2,0	75%	0,2	0,0	0,2	0%
BERTRIX	337	60,4	5,6	5,6	4,1	1,5	73%	1,9	0,0	1,9	0%
DAVERDISSE	239	54,0	4,4	4,4	3,9	0,4	90%	0,0	0,0	0,0	-
LIBIN	325	36,2	9,0	4,4	4,0	0,4	91%	0,5	0,0	0,5	0%
LIBIN	325	74,9	4,3	6,4	5,4	1,0	85%	1,3	0,0	1,3	0%
SAINT-HUBERT	387	76,0	5,1	7,9	3,7	4,2	47%	0,5	0,0	0,5	0%
SAINT-HUBERT	286	44,3	6,5	4,2	2,9	1,3	70%	1,2	0,0	1,2	0%
NASSOGNE	214	18,4	11,6	2,0	2,0	0,1	97%	0,2	0,0	0,2	0%
LIBIN	254	71,8	3,5	9,4	5,7	3,8	60%	0,2	0,0	0,2	0%

[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
91114/08	LAVAUX SAINT-ANNE	A réaliser	350	INASEP	LE10R	ROCHFORT
84016/05	GEMBES	A réaliser	300	AIVE	LE04R	DAVERDISSE
84050/06	MERNY	A réaliser	300	AIVE	LE03R	PALISEUL
91013/06	HONNAY	A réaliser	300	INASEP	LE10R	BEAURAING
91013/10	VONECHE	A réaliser	300	INASEP	LE09R	BEAURAING
91015/04	NAOME	A réaliser	300	INASEP	LE03R	BIEVRE
91114/09	AVE-ET-AUFFE	A réaliser	300	INASEP	LE07R	ROCHFORT
91072/07	FINNEVAUX	A réaliser	275	INASEP	LE23R	HOUYET
91072/09	CIERGNON	A réaliser	260	INASEP	LE25R	HOUYET
84050/07	OPONT	A réaliser	250	AIVE	LE03R	PALISEUL
84050/08	FRAMONT	A réaliser	250	AIVE	LE03R	PALISEUL
91030/08	CHEVETOGNE	A réaliser	250	INASEP	LE26R	CINEY
91034/08	FURFOOZ	A réaliser	200	INASEP	LE29R	DINANT
84075/04	FROIDLIEU	A réaliser	120	AIVE	LE10R	WELLIN
91030/16	ENHET	A réaliser	100	INASEP	LE26R	CINEY

TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
ROCHEFORT	263	27,9	9,4	2,6	1,9	0,7	73%	1,0	0,0	1,0	0%
DAVERDISSE	212	40,3	5,3	4,9	2,8	2,1	57%	0,5	0,0	0,5	0%
PALISEUL	223	15,0	14,8	3,7	3,6	0,1	96%	0,6	0,0	0,6	0%
BEAURAING	254	32,0	7,9	3,9	3,2	0,7	81%	0,5	0,0	0,5	0%
BEAURAING	245	27,8	8,8	3,8	2,8	1,0	73%	0,8	0,0	0,8	0%
BIEVRE	194	37,0	5,3	5,3	4,1	1,3	76%	0,9	0,0	0,9	0%
ROCHEFORT	171	19,0	9,0	3,6	3,0	0,6	83%	0,3	0,0	0,3	0%
HOUYET	175	12,5	14,0	1,6	1,6	0,1	94%	0,3	0,0	0,3	0%
HOUYET	176	37,3	4,7	2,8	2,3	0,4	84%	0,9	0,0	0,9	0%
PALISEUL	168	37,2	4,5	3,8	3,3	0,5	86%	0,5	0,0	0,5	0%
PALISEUL	191	32,1	6,0	4,0	3,2	0,8	81%	0,5	0,0	0,5	0%
CINEY	171	21,0	8,2	2,2	1,6	0,6	71%	0,2	0,0	0,2	0%
DINANT	112	22,3	5,0	2,4	2,0	0,4	83%	0,1	0,0	0,1	0%
WELLIN	84	23,2	3,6	2,3	1,7	0,6	74%	0,2	0,0	0,2	0%
CINEY	63	6,2	10,2	0,8	0,6	0,2	76%	0,1	0,0	0,1	0%
	11.824	1.659,3	7,1	185,1	139,9	45,2	76%	26,9	0,0	26,9	0%

[2.3] SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU

[Carte 2.3] Bassins versants propres des masses d'eau de surface et localisation des Step





La Directive Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières, ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celle liée au rejet d'eaux urbaines résiduaires. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de la Lesse et la population à assainir dans ces mêmes masses d'eau ne sont pas non plus équivalents (cfr. explications au point 2.o).



[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)	
LE01R	2.430	2.573	1.939	1.254	552	82	84035/01, 84035/02
LE02R	2.069	2.174	1.803	478	275	96	84035/03, 84035/05, 84035/06, 84035/10, 84050/02
LE03R	3.965	4.029	3.586	676	443	0	84009/06, 84050/01, 84050/03, 84050/06, 84050/07, 84050/08, 91015/04
LE04R	2.974	2.932	2.512	2.059	361	60	84016/01, 84016/03, 84016/05, 91015/01, 91015/02
LE05R	55	0	0	0	0	0	
LE06R	186	109	0	0	61	47	
LE07R	2.068	2.171	1.745	1.573	376	50	84075/01, 91114/09
LE08R	619	490	291	291	37	162	84016/02
LE09R	400	304	245	0	59	0	91013/10
LE10R	1.744	1.714	1.175	573	539	0	84075/04, 91013/06, 91013/14, 91114/08
LE11R	8.429	7.568	7.108	2.413	460	0	84059/01, 84059/02, 84059/03, 84059/04, 84077/04, 84077/15
LE12R	35	0	0	0	0	0	
LE13R	477	369	286	0	83	0	84059/05
LE14R	432	334	0	0	334	0	
LE15R	601	1.141	828	0	78	235	84068/02
LE16R	947	829	404	0	425	0	83040/04
LE17R	529	603	0	0	603	0	
LE18R	6.480	932	0	0	932	0	
LE19R	2.465	1.842	1.585	1.584	257	0	83034/02, 91114/05
LE20R	13.491	19.432	18.250	15.011	1.182	0	83040/01, 83040/02, 83040/03, 83040/05, 84068/01, 84068/03, 84075/02, 91114/01, 91114/02, 91114/03, 91114/10
LE21R	1.095	1.286	448	448	676	161	91114/04
LE22R	3.566	3.693	3.066	3.064	546	81	91013/01
LE23R	1.316	890	678	0	211	0	91013/05, 91072/07
LE24R	764	349	0	0	248	102	
LE25R	1.638	1.656	1.321	1.144	276	59	91072/05, 91072/09, 91114/06
LE26R	1.709	1.592	978	37	449	165	91030/02, 91030/06, 91030/08, 91030/16
LE27R	114	65	0	0	65	0	
LE28R	797	971	638	306	243	89	91030/19, 91034/01, 91072/06
LE29R	1.640	1.893	1.196	166	697	0	91034/08, 91072/02, 91072/04, 91072/08
TOTAL	63.037	61.941	50.083	31.077	10.468	1.390	

¹ "Pop in MES": population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.

² AC: assainissement collectif. ³ AA: assainissement autonome. ⁴ AT: assainissement transitoire.

[2.4] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans le sous-bassin selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ce même sous-bassin.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou des) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.



[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'épouttage par commune

Commune	In Sbh [2]	POPULATION (hab.)						EGOUTTAGE	
		TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA [1] collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome [3]	Km	% exi.
PROVINCE DE LUXEMBOURG									
BERTRIX	Non	8.073	495	337	0	0	158	5,6	73,1%
DAVERDISSE	Oui	1.336	1.336	1.049	596	106	181	23,7	69,7%
LIBIN	Oui	4.448	4.448	3.265	1.255	315	868	56,1	80,2%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	Non	9.552	2.529	2.414	2.414	0	115	32,7	65,8%
MARCHE-EN-FAMENNE	Non	16.702	6.880	5.966	5.966	0	914	48,2	77,0%
NASSOGNE	Oui	4.904	4.904	2.900	1.125	0	2.004	32,9	82,4%
PALISEUL	Non	5.029	3.742	3.533	1.155	0	209	51,6	85,5%
RENDEUX	Non	2.248	22	0	0	0	22	0,0	-
SAINTE-ODE	Non	2.261	14	0	0	0	14	0,0	-
SAINT-HUBERT	Oui	5.610	5.610	4.980	0	102	528	56,7	65,8%
TELLIN	Oui	2.306	2.306	2.042	0	0	264	34,9	72,6%
TENNEVILLE	Non	2.503	33	0	0	0	33	0,0	-
WELLIN	Oui	2.902	2.902	2.516	1.898	49	337	48,3	63,2%
PROVINCE DE NAMUR									
BEAURAING	Non	8.167	6.102	4.642	3.638	244	1.216	66,1	79,3%
BIEVRE	Non	3.164	2.212	1.950	1.756	0	262	30,8	76,3%
CINEY	Non	14.738	2.022	1.208	266	209	605	20,6	79,9%
DINANT	Non	12.802	627	189	77	0	438	3,8	72,2%
GEDINNE	Non	4.364	44	0	0	0	44	0,0	-
HOUYET	Non	4.443	3.840	2.603	1.000	204	1.033	34,9	71,5%
ROCHEFORT	Oui	11.873	11.873	10.490	9.940	161	1.222	113,9	85,5%
TOTAL			61.941	50.084	31.087	1.390	10.467	661,0	76,6%

¹ RA: régime d'assainissement.

² In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

³ RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
BEAURAING			4.639	571,7	8,1	66,1	52,4	13,7	79%
	91013/01	OUI	3.064	380,8	8,0	40,1	33,1	7,0	83%
	91013/14	OUI	573	78,3	7,3	11,2	7,7	3,5	69%
	91013/05	NON	503	52,8	9,5	7,0	5,5	1,5	79%
	91013/06	NON	254	32,0	7,9	3,9	3,2	0,7	81%
	91013/10	NON	245	27,8	8,8	3,8	2,8	1,0	73%
BERTRIX			337	60,4	5,6	5,6	4,1	1,5	73%
	84009/06	NON	337	60,4	5,6	5,6	4,1	1,5	73%
BIEVRE			1.949	235,5	8,3	30,8	23,5	7,3	76%
	91015/01	OUI	1.090	109,3	10,0	13,8	10,8	3,0	78%
	91015/02	OUI	665	89,1	7,5	12,3	9,0	3,3	73%
	91015/04	NON	194	37,0	5,3	4,7	3,7	1,0	78%
CINEY			1.205	182,1	6,6	20,6	16,5	4,2	80%
	91030/06	NON	706	74,3	9,5	11,0	8,5	2,6	77%
	91030/19	OUI	229	17,4	13,2	6,6	5,8	0,8	88%
	91030/08	NON	171	21,0	8,2	2,2	1,6	0,6	71%
	91030/16	NON	63	6,2	10,2	0,8	0,6	0,2	76%
	91030/02	OUI	36	63,2	0,6	0,0	0,0	0,0	-
DAVERDISSE			1.046	191,2	5,5	23,7	16,5	7,2	70%
	84016/03	OUI	304	62,6	4,9	9,5	6,7	2,8	71%
	84016/02	OUI	291	34,3	8,5	5,0	3,1	1,9	62%
	84016/01	NON	239	54,0	4,4	4,4	3,9	0,4	90%
	84016/05	NON	212	40,3	5,3	4,9	2,8	2,1	57%
DINANT			189	37,9	5,0	3,8	2,8	1,1	72%
	91034/08	NON	112	22,3	5,0	2,4	2,0	0,4	83%
	91034/01	OUI	77	15,6	4,9	1,4	0,8	0,7	54%
HOUYET			2.599	285,4	9,1	34,9	25,0	9,9	72%
	91072/05	OUI	833	86,3	9,7	11,6	9,2	2,4	79%
	91072/04	NON	735	49,4	14,9	5,5	4,6	0,8	85%
	91072/06	NON	332	42,7	7,8	6,3	3,6	2,7	57%
	91072/08	NON	182	24,0	7,6	3,6	1,9	1,7	52%
	91072/09	NON	176	37,3	4,7	2,8	2,3	0,4	84%
	91072/07	NON	175	12,5	14,0	1,6	1,6	0,1	94%
	91072/02	OUI	166	33,2	5,0	3,5	1,8	1,7	51%
LIBIN			3.262	531,3	6,1	56,1	45,0	11,1	80%
	84035/01	OUI	1.254	192,5	6,5	18,5	16,2	2,3	88%
	84035/02	NON	684	99,6	6,9	10,3	8,4	1,9	82%
	84035/03	NON	420	56,3	7,5	7,2	5,4	1,8	75%
	84035/06	NON	325	74,9	4,3	6,4	5,4	1,0	85%
	84035/05	NON	325	36,2	9,0	4,4	4,0	0,4	91%
	84035/10	NON	254	71,8	3,5	9,4	5,7	3,8	60%

¹ Existant ou en construction.² Egouts à réaliser.

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
LIBRAMONT-CHEVIGNY			2.413	366,2	6,6	32,7	21,5	11,2	66%
	84077/15	OUI	1.867	240,6	7,8	20,8	15,4	5,4	74%
	84077/04	OUI	546	125,5	4,4	12,0	6,1	5,8	51%
MARCHE-EN-FAMENNE			5.976	427,3	14,0	48,2	37,1	11,1	77%
	91114/01	OUI	4.722	338,6	13,9	38,7	31,0	7,7	80%
	83034/02	OUI	1.254	88,7	14,1	9,4	6,1	3,4	64%
NASSOGNE			2.898	309,6	9,4	32,9	27,1	5,8	82%
	83040/03	NON	1.155	120,0	9,6	12,3	9,2	3,1	75%
	83040/01	OUI	922	108,4	8,5	10,0	10,0	0,0	100%
	83040/04	NON	404	44,5	9,1	4,5	3,7	0,8	83%
	83040/05	NON	214	18,4	11,6	2,0	2,0	0,1	97%
	83040/02	OUI	203	18,3	11,1	4,1	2,3	1,8	55%
PALISEUL			3.531	475,8	7,4	50,9	43,7	7,3	86%
	84050/03	NON	1.795	189,0	9,5	19,0	17,9	1,1	94%
	84050/01	OUI	676	109,7	6,2	9,8	8,3	1,5	85%
	84050/02	OUI	478	92,9	5,2	10,6	7,4	3,2	70%
	84050/06	NON	223	15,0	14,8	3,7	3,6	0,1	96%
	84050/08	NON	191	32,1	6,0	4,0	3,2	0,8	81%
	84050/07	NON	168	37,2	4,5	3,8	3,3	0,5	86%
ROCHEFORT			10.475	956,8	10,9	113,9	97,4	16,5	86%
	91114/01	OUI	6.514	460,4	14,2	54,7	50,4	4,2	92%
	91114/02	OUI	1.635	248,3	6,6	23,1	18,3	4,7	79%
	91114/03	OUI	689	73,4	9,4	11,1	9,9	1,2	89%
	91114/04	OUI	448	61,4	7,3	6,3	5,5	0,9	86%
	91114/05	OUI	330	31,3	10,5	4,2	3,0	1,2	71%
	91114/06	OUI	311	17,0	18,3	4,3	2,0	2,3	46%
	91114/08	NON	263	27,9	9,4	2,6	1,9	0,7	73%
	91114/09	NON	171	19,0	9,0	3,6	3,0	0,6	83%
	91114/10	NON	114	18,2	6,3	4,0	3,4	0,6	85%
SAINT-HUBERT			4.977	634,5	7,8	56,7	37,3	19,4	66%
	84059/01	NON	3.094	300,0	10,3	28,4	19,4	9,0	68%
	84059/02	NON	726	93,0	7,8	8,2	5,3	3,0	64%
	84059/03	NON	484	121,2	4,0	8,1	6,0	2,0	75%
	84059/04	NON	387	76,0	5,1	7,9	3,7	4,2	47%
	84059/05	NON	286	44,3	6,5	4,2	2,9	1,3	70%
TELLIN			2.041	240,8	8,5	34,9	25,4	9,6	73%
	84068/01	NON	845	88,0	9,6	12,0	9,7	2,2	81%
	84068/02	NON	828	82,6	10,0	12,5	8,9	3,6	71%
	84068/03	NON	368	70,1	5,2	10,5	6,7	3,8	64%
WELLIN			2.514	388,3	6,5	48,3	30,5	17,8	63%
	84075/01	OUI	1.573	241,0	6,5	27,0	19,4	7,5	72%
	84068/03	NON	532	69,1	7,7	9,3	3,6	5,7	39%
	84075/02	OUI	325	55,0	5,9	9,8	5,7	4,0	59%
	84075/04	NON	84	23,2	3,6	2,3	1,7	0,6	74%

[CONCLUSIONS]

[3]

Un sous-bassin très rural

Le sous-bassin de la Lesse est le moins densément peuplé des 14 sous-bassins en Wallonie avec moins de 50 habitants par km².

Cependant, les zones d'habitat et d'aménagement différé ne représentent que 5,5% de la superficie totale du sous-bassin; sur cette base, la densité "réelle" se situe aux alentours de 850 habitants par km².

Comparativement à l'Ourthe et à la Moselle, cette densité "réelle" est significativement plus élevée. Avec peu d'habitat en ruban, les villages sont généralement peu peuplés mais à l'habitat concentré. De plus, les égouts ont fréquemment été posés dans le cœur de ces villages.

Rochefort peut être considéré comme le pôle le plus important et central de ce sous-bassin; dans la Province de Luxembourg, Saint-Hubert en est la localité "phare".

Un assainissement collectif très présent, partagé entre des agglomérations de plus et de moins de 2.000 EH

Suite à ce constat, il s'en suit deux éléments importants: un assainissement autonome relativement peu important au regard du caractère rural du sous-bassin et un nombre élevé de petites agglomérations maintenues en assainissement collectif.

Avec seulement 17% de la population totale du sous-bassin soumis au régime de l'assainissement autonome, la Lesse se situe très loin derrière des sous-bassins comme l'Ambève, l'Ourthe et la Moselle qui présentent un caractère rural similaire mais où ce régime d'assainissement concerne plus d'un habitant sur trois.

Par contre, l'assainissement collectif couvre plus de 80% de la population du sous-bassin, partagé entre agglomérations de plus et de moins de 2.000 EH.

Pour réaliser cet assainissement collectif, 67 stations d'épuration publiques sont prévues, dont 56 de moins de 2.000 EH. Les 11 stations de 2.000 EH et plus représentent malgré tout 55% de la population située en assainissement collectif.

Par ailleurs, le taux d'égouttage de ces 56 petites agglomérations (taille moyenne de 400 habitants) est généralement très élevé, ce qui explique leur maintien en assainissement collectif au PASH. Seules 8 d'entre elles, malgré un taux d'égouttage inférieur à 75%, ont été proposées en collectif sur base d'éléments environnementaux (eaux de baignade) ou d'une volonté communale très marquée pour ce mode d'assainissement lorsque le village présentait un cœur d'habitat dense et suffisamment peuplé (250 habitants). Cette volonté a été traduite par la commune via la rédaction de plans pluriannuels de réalisation de l'égouttage pour ces agglomérations.

Un bon taux d'équipement

Le sous-bassin de la Lesse présente un taux d'équipement¹ correct avec 67% toutes stations confondues, et 82% si l'on ne considère que les stations de 2.000 EH et plus. Si on y ajoute la capacité des Step en construction ou adjudgées, on atteint 86% de la capacité nominale à installer dans le sous-bassin pour les stations de 2.000 EH et plus². Il ne reste en fait que deux stations de 2.000 EH et plus restant à réaliser, toutes les deux prévues au programme d'investissement 2005-2009 de la SPGE.

¹ Le taux d'équipement correspond au ratio entre la capacité nominale (EH) des Step existantes et celle de toutes les Step existantes et à réaliser.

² Pour l'ensemble de la Wallonie ce taux d'équipement est de 60%, il est de 50% dans le District de la Meuse pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjudgées), ce taux d'équipement grimpe à 89% pour l'ensemble de la Région et à 88% pour le District de la Meuse.

Par contre, l'épuration des agglomérations de moins de 2.000 EH reste plus largement à réaliser, même si le taux d'équipement de ces stations dépasse malgré tout les 40% alors que 37 de ces stations sont encore à construire.

Cependant le taux d'équipement ne reflète qu'une situation théorique en matière d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Ces informations sont à relativiser en fonction de la charge entrante dans les stations d'épuration. Au niveau de la Région wallonne, fin 2003, le taux de charge réel (sur base des EH potentiellement raccordables) était évalué à 86% (résultats de gestion de la SPGE – exercice 2003 – effectués pour le Collège d'évaluation). Les 14% des EH qui n'arrivent pas aux stations d'épuration existantes s'expliquent notamment par des égouts ainsi que des collecteurs restant à poser.

Des taux d'égouttage et de collecte modestes

Le sous-bassin de la Lesse se caractérise par un taux d'égouttage relativement faible (76%)³. De plus, ce taux d'égouttage varie peu selon l'état de la station d'épuration. Ce constat démontre à quel point la nécessaire liaison entre assainissement et égouttage a été peu mise en oeuvre jusqu'à ce jour.

Le taux de collecte (réseau de collecteur) est également relativement faible (52%), même si l'on prend en compte les travaux adjugés et en cours de réalisation. Près de la moitié des collecteurs gravitaires ou sous-pression restent à réaliser alors que le taux d'équipement est par contre élevé. Si l'on ne considère que les stations existantes, 22% des collecteurs restent à poser.

Néanmoins, on ne peut déduire la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses.

Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 24% d'égouts restant à poser ne représentent que 12% de la population située en zone d'assainissement collectif.

Globalement, l'amélioration des charges entrantes dans les stations d'épuration passe également par la mise en place des tronçons de collecte qui restent à réaliser et qui sont liés à des stations existantes.

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas.

Des modifications limitées par rapport au projet de PASH

Par rapport au projet de PASH, peu de demandes de modifications ont été introduites par les communes.

L'une ou l'autre de ces volontés communales de changement ont porté sur une réaffectation en assainissement collectif de zones mises en transitoire au projet de PASH.

En l'absence d'élément neuf par rapport au projet de PASH, de la méconnaissance de l'état du réseau et dans l'attente d'études complémentaires restant à mener, la plupart de ces zones ont été maintenues en transitoire.

Par ailleurs, quelques modifications de détail (zones restreintes) ont été introduites permettant ainsi de préciser la délimitation entre l'assainissement autonome et collectif en fonction d'éléments de topographie.

³

En Wallonie, 16% des égouts et près de 50% des collecteurs restent à réaliser.

Une maîtrise du cout-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif, ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur à atteindre pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet, voire du projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.



[CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE]

[4]

[4.1] CONTACTS

[Tab. 4.1.1] Organismes en charge de la réalisation du PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR E-mail: benoit.lutgen@gov.wallonie.be Web: http://gov.wallonie.be	Mr. le Ministre Benoit LUTGEN
Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE] Tél.: +32 (0) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR E-mail: info@spge.be Web: http://www.spge.be	Mr. Jean-Luc MARTIN, <i>Président du Conseil d'administration</i>
Association Intercommunale de Valorisation de l'Eau de la Province de Luxembourg [AIVE] Tél.: +32 (0) 63 23 18 11	Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 6700 - ARLON E-mail: info@aive.be Web: http://www.aive.be/	Mr. Bernard ANTOINE, <i>Directeur général adjoint</i>
Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP] Tél.: +32 (0) 81 40 75 11	Rue des Viaux, 1B Parc industriel 5100 - NANINNE E-mail: info@inasep.be Web: http://www.inasep.be	Mr. Christian DOMINIQUE, <i>Directeur général</i>

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE] Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR E-mail: dgrne@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgrne/	Mr. Claude DELBEUCK, <i>Directeur général</i>
Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP] Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR E-mail: dgatlp@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgatlp	Mme Danièle SARLET, <i>Directrice générale</i>
Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL] Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES E-mail: dgpl@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgpl/	Mme Annie VANBOTERDAL-BIEFNOT, <i>Directrice générale</i>
Société wallonne des Eaux [SWDE] Tél.: +32 (0) 87 34 28 11	Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS E-mail: relex@swde.be Web: http://www.swde.be	Mr. Emmanuel SERUSIAUX, <i>Président du Conseil d'administration</i>
Association intercommunale des Eaux du Condroz [AIEC] Tél.: +32 (0) 83 61 12 05	Rue des Scioux, 20 5361 - HAMOIS E-mail: aiec@skynet.be	Mr. André DE VREE, <i>Président</i>

[4.2] BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne.

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Lesse du 3 juin 2004.



COORDINATION GÉNÉRALE - ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 ■ Fax: +32 (0) 87 32 44 01

SIÈGE ADMINISTRATIF PROVISoire: AVENUE DE STASSART 14-16, 5000 NAMUR

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 ■ Fax: +32 (0) 81 25 19 37

Personne de contact: Jean-Luc Lejeune

E-mail: carto@spge.be

Web: <http://www.spge.be>

Crédits photographiques: AIVE, D&L production

Maquette et mise en pages: D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005).